

antérieure, tout permis ainsi accordé par erreur sera nul, excepté seulement en autant qu'il n'empiétera sur aucun permis accordé précédemment, et le droit du possesseur ou propriétaire de toute licence ou permis d'occuper le terrain désigné dans le dit permis, ne s'étendra qu'à l'occupation qui pourra être nécessaire pour le 5 mettre en état de couper le bois sur le dit terrain, et ne sera pas censé empêcher la couronne de disposer d'une partie quelconque de tel terrain pour des fins d'établissement, pourvu qu'il soit fait en faveur du possesseur ou propriétaire de tel permis une réserve de tous les bois qui se trouvent sur le dit terrain et du droit d'entrée 10 et de sortie pour couper et enlever les dits bois.

Le bois coupé sans licence pourra être saisi avec chevaux, ustensiles etc.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne, sans autorisation compétente, coupera ou fera couper des bois de quelque espèce que ce soit sur aucune des terres publiques de la province, il sera loisible pour le commissaire des terres de la couronne, ou tout 15 autre officier ou agent agissant sous ses ordres, sur preuve satisfaisante du fait, de saisir ou faire saisir le bois ainsi coupé, et toutes les provisions, chevaux, harnais, traîneaux, haches, outils et ustensiles de quelque espèce que ce soit, qui seront trouvés sur telles terres, en la possession de toute personne ou personnes qui auront 20 ainsi coupé tels bois sans autorisation, ou de leurs agents, et le tout sera confisqué au profit de la couronne.

Lorsque du bois coupé illégalement aura été mêlé à d'autres bois.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que chaque fois que le bois ainsi coupé sans autorisation aura été mis en radeaux ou 25 mêlé à d'autres bois dont la coupe était autorisée, la totalité des dits bois sera considérée comme ayant été coupée sans autorisation, et sera sujette à être saisie et confisquée en conséquence.

L'officier saisissant pourra requérir de l'aide.

Pénalité imposée à ceux qui lui susciteront des ennuis.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour tout tel officier dans l'exercice de ses devoirs, de requérir au nom de la reine, 30 telles aide et assistance légales que pourront être nécessaires pour assurer la garde et protection des bois et effets ainsi saisis, comme susdit; et si aucune personne ou personnes, sous quelque prétexte que ce soit, par assaut ou par force ou violence, ou en menaçant d'assaillir ou d'employer la force ou la violence, résistent, s'opposent ou suscitent des entraves de quelque manière 35 que ce puisse être, à aucun officier ou personne donnant son aide ou assistance dans l'exécution de son devoir, en vertu du présent acte, alors telles personne ou personnes, sur preuve du fait, seront déclarées coupables de *misdemeanor* (délit simple), 40 et seront punies en conséquence.

Comment procédera le commissaire des

VII. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne, ou son agent, lors de toute telle saisie, fera ou fera faire un état ou procès-verbal du bois et des autres articles par